

Mairie de LA MENITRE		Opposition à une déclaration préalable Prononcé par le Maire au nom de la commune
Demande déposée le 16/10/2024 et complétée le 16/10/2024		N° DP 049 201 24 00042
Par :	Monsieur CHARLES ROMAIN	
Demeurant à :	3101 Route du Plateau - 49320 BRISSAC LOIRE AUBANCE (anciennement COUTURES)	
Sur un terrain sis à :	2 Impasse de l'Anjou - 49250 LA MENITRE 201 B 292, 201 B 293	
Nature des travaux	Modification de façade- Aménagement grange en piece de vie	
Surface de plancher :	73 m ²	

Le Maire,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
 VU le Plan Local d'Urbanisme de La Ménitré approuvé le 22 avril 2004 et modifié;
 VU le plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation du val
 d'Authion approuvé le 7 mars 2019,
 VU le code du patrimoine et notamment ses articles L.621-30 et suivants,
 VU la déclaration préalable présentée le 16/10/2024 par Monsieur CHARLES
 ROMAIN, Madame BILLIARD CAMILLE,
 VU l'avis Défavorable de l'Unité Départementale de l'architecture et du
 Patrimoine du Maine et Loire en date du 22/11/2024

CONSIDERANT QUE, le projet est situé aux abords de l'Eglise paroissiale Saint-
 Jean-Baptiste et du Manoir (ancien grenier aux rentes) ;
 CONSIDERANT QUE, le bâtiment ancien qui fait l'objet du projet participe, du fait
 de sa valeur patrimoniale, à la qualité des abords du monument historique.
 CONSIDERANT QUE, en élévation principale, la suppression des contrevents en
 bois, le dessin plein cadre des menuiseries, la mise en œuvre de chassis de taille
 différentes, la nature des menuiseries, entre autre, tendent à déprécier le bâti
 existant

Arrête

Article 1 : Il est fait **OPPOSITION** à la réalisation des travaux mentionnés dans la
 déclaration susvisée.

Article 2 : une nouvelle demande d'autorisation des travaux peut être déposée en prenant en compte les recommandations de l'architecte des bâtiments de France émises dans son avis du 22/11/2024 annexé au présent arrêté.

LA MENITRE, le 3 décembre 2024
L' Adjoint délégué à l'urbanisme,
Yves JEULAND



Notifié au pétitionnaire le : 06/12/2024
Transmis au contrôle de légalité le : 06/12/2024

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Informations – A Lire attentivement

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Les juridictions administratives peuvent être saisies de manière dématérialisée sur "www.telerecours.fr."